

**Avenant n°9**  
**à la convention collective des**  
**« CHARGEURS DE MINÉRALIERS »**  
 (Accord du 18/12/1980)

**ARTICLE 1 :**

Les forfaits à la tonne de minerai chargée par le personnel affecté aux opérations de chargement des minéraliers déterminés au premier paragraphe de l'article 12 modifié de la Convention Collective des Chargeurs de Minéraliers, sont actualisés comme suit, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** :

**I/ Salaires forfaitaires**

Travail en équipe de 16 heures de présence par jour :

		2011	2012	2013	2018	2019
<b>Catégorie 1</b>		2 F	2.05 F	2.08 F	2.087 F	2,095 F
<b>Catégorie 2</b>	Échelon 1	2.45 F	2.51 F	2.55 F	2.558 F	2,570 F
	Échelon 2	-	-	2.65 F	2.658 F	2,670 F
<b>Catégorie 3</b>	Échelon 1	2.65 F	2.71 F	2.75 F	2.759 F	2,771 F
	Échelon 2	2.70 F	2.76 F	2.80 F	2,809 F	2,822 F
<b>Catégorie 4</b>	Échelon 1	2.85 F	2.92 F	2.96 F	2.969 F	2,981 F
	Échelon 2	2.94 F	3.01 F	3.06 F	3.070 F	3,082 F
	Échelon 3	3 F	3.07 F	3.12 F	3.130 F	3,143 F
<b>Catégorie 5</b>		3.35 F	3.43 F	3.48 F	3.491 F	3,501 F
<b>Catégorie 6</b>		4.20 F	4.30 F	4.36 F	4.374 F	4,387 F

**ARTICLE 2 :**

Le présent avenant entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2019**. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles LP 334-12 et suivant du Code du Travail et R 334-2.

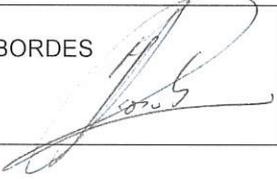
Fait à Nouméa, le 21 novembre 2018

**COLLEGE DES EMPLOYEURS :**

MEDEF-NC Hugues DE METZ	MEDEF-NC François GOVAN	MEDEF-NC Xavier GRAVELAT
MEDEF-NC Karl THERBY	MEDEF-NC Michel BLINEAU	
CPME-NC Baptiste FAURE		

**COLLEGES DES SALARIES :**

<p><b>CSTC FO</b> Michel CAUNES</p> 	<p><b>CSTNC</b></p>	<p><b>USOENC</b> Jean-jacques MAROWITCH</p> 
<p><b>USTKE</b> Jean-Jacques TOKOTUU</p> 		<p><b>UT-CFE-CGC</b> Dominique MANATE</p> 

<p><b>DTE Nouvelle-Calédonie</b> Carole SADIMOEN</p> 	<p><b>DIMENC</b> Remy DESBORDES</p> 
--	---

UT  
fg



L.

RF

**Arrêté n° 2019-155/GNC du 22 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 9 du 21 novembre 2018 à l'accord professionnel de la branche « chargeurs de minéraliers »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'avenant n° 9 à l'accord professionnel de la branche « chargeurs de minéraliers », signé le 21 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

**Article 2** : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*

**Arrêté n° 2019-157/GNC du 22 janvier 2019 fixant les tarifs du centre d'hébergement de Koné et de location de salles de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-1061 du 1<sup>er</sup> août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2018-33/CA/IFAP du 6 décembre 2018 du conseil d'administration approuvant la revalorisation du tarif du centre d'hébergement de Koné ;

Vu la délibération n° 2018-34/CA/IFAP du 6 décembre 2018 du conseil d'administration approuvant les modalités d'accès et les tarifs de location des salles,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les délibérations n° 2018-33/CA/IFAP et n° 2018-34/CA/IFAP en date du 6 décembre 2018 du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique approuvant respectivement la revalorisation du tarif du centre d'hébergement de Koné et les modalités d'accès et les tarifs de location des salles sont approuvées.

**Article 2** : Le tarif applicable à la location des chambres du centre d'hébergement de l'institut de formation à l'administration publique de Koné est fixé à 5 045 F CFP la nuitée.

**Article 3** : Les tarifs applicables à la location des salles aux collectivités non cotisantes et aux organismes privés ou associatifs sont fixés comme suit :

- Salles de cours ;
  - 15 403 F CFP la demi-journée ou la soirée (après 18 heures) ;
  - 23 105 F CFP la journée ;
  - 92 421 F CFP la semaine.
- Salle de visioconférence :
  - 30 807 F CFP la demi-journée ou la soirée (après 18 heures) ;
  - 46 210 F CFP la journée ;
  - 184 842 F CFP la semaine.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la fonction publique,  
du logement et de la sécurité routière  
CYNTHIA LIGEARD*